

Chronique de droit des sociétés



Chantal Cutajar
Maître de conférences
Université de Strasbourg III



Isabelle Riassetto
Docteur en Droit
Centre de droit des affaires de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)

1. Société civile immobilière (art. 1844-16 C. civ). Convocation irrégulière de certains associés à l'assemblée générale. Vente d'un actif à un tiers. Opposabilité aux tiers de bonne foi de la nullité de la vente (non). Incapacité ou vice du consentement (non)

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers de bonne foi par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence. Violent l'article 1844-16 du code civil la cour d'appel qui rejette la demande de maintien de la vente formulée par un tiers de bonne foi au motif que le consentement de la SCI à la vente a été irrégulièrement donné, alors que seul l'associé incapable ou dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence peut se prévaloir de la nullité de l'acte à l'encontre des tiers.

Cass. 3^e civ., 21 octobre 1998, Girard c/Sté Cecico et autres (n° 1486 PB) : JCP éd. G 1999, p. 211, note Y. Guyon ; D. Affaires 1998, p. 2023, obs. M. B. ; RJDA 12/98, p. 987, chron. P. Le Cannu, rapp. C. Masson-Daum.

La protection des tiers de bonne foi justifie que les rares exceptions où ils aient à souffrir des conséquences de la nullité d'un acte accompli par une société civile ou commerciale reçoivent une interprétation stricte. C'est dans cet esprit que, le 21 octobre 1998, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a censuré un arrêt de la cour d'appel de Chambéry pour avoir refusé à un acquéreur de bonne foi le maintien de la vente d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière, dès lors que le consentement de

cette dernière avait été irrégulièrement donné. En l'espèce, la nullité de la vente était consécutive à celle d'une délibération sociale pour défaut de convocation délibérée d'un associé, la convocation ayant été sciemment envoyée à une adresse erronée. Au visa de l'article 1844-16 du code civil, la Cour de cassation rappelle fort justement par cet arrêt que seul l'associé incapable ou dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence, peut se prévaloir de la nullité de l'acte envers les tiers de bonne foi. Cette interprétation restrictive, qui vaut tant pour les sociétés civiles que pour les sociétés commerciales (art. 369, L. 66), trouve à s'exprimer non seulement à l'égard du titulaire du droit d'invoquer la nullité à l'encontre du tiers de bonne foi (I), que de la cause de nullité opposable à ce dernier (II).

I En affirmant que «*seul l'associé incapable ou dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence, peut se prévaloir de la nullité de l'acte à l'encontre des tiers*», la troisième chambre civile de la Cour de cassation marque indiscutablement et à bon droit son souhait de restreindre l'opposabilité aux tiers de bonne foi de la nullité des actes et délibérations des sociétés pour cause d'incapacité ou de vice du consentement.

Aux termes de l'article 1844-16 du code civil : «*Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi*». Cette règle, inspirée de la directive communautaire du 9 mars 1968, est fondée sur la nécessité de protéger les intérêts des tiers de bonne foi – n'ayant pas connaissance de la cause de nullité –, qui ont droit au maintien de l'acte en dépit de son annulation. Ce principe souffre toutefois une exception fondée sur l'incapacité ou le vice du consentement de l'un des associés. La disposition, qui se retrouve à l'article 369 de la loi sur les sociétés commerciales, constitue un judicieux compromis entre la protection des tiers et celle de la société. De cette exception, l'arrêt Girard donne une interprétation restrictive en insistant dans son motif de cassation sur le fait que seul l'associé incapable

ou victime d'un vice du consentement peut se prévaloir de la nullité de l'acte à l'égard des tiers. En effet, alors que l'initiative de l'action en annulation pour défaut de convocation émanait de l'associé non convoqué, la cour d'appel avait néanmoins qualifié l'irrégularité du consentement à la vente en la personne de la société, ce qui lui valu d'être cassé.

Conforme au principe de l'interprétation stricte des exceptions, cette décision témoigne de l'attachement de la Haute juridiction à la protection des intérêts des tiers de bonne foi. Elle mérite d'être pleinement approuvée en ce qu'une trop large ouverture du droit d'invoquer l'exception conduirait à ruiner le principe qu'elle amende. En outre, dans la mesure où l'acte entre dans son objet social, les tiers de bonne foi n'ont pas à subir les conséquences des irrégularités des décisions sociales à l'origine de la nullité des actes passés avec eux. Mais si seul l'associé peut se prévaloir de son vice du consentement, encore faut-il qu'il puisse se prétendre victime d'un tel vice ou atteint d'incapacité.

II La troisième chambre civile de la Cour de cassation retient implicitement, mais non moins certainement, une conception restrictive des causes de nullité opposables au tiers de bonne foi. Cassant l'arrêt de la cour d'appel qui avait refusé le maintien de la vente au motif que le consentement de la société à été «irrégulièrement donné», elle refuse d'étendre la portée de l'article 1844-16 du code civil à la nullité d'un acte consécutive à celle d'une délibération pour défaut de convocation d'un associé.

L'on ne saurait apprécier différemment la solution en lui faisant porter une assimilation du consentement irrégulier du fait du défaut de convocation d'un associé à un dol. Par hypothèse, l'associé qui seul peut se prévaloir de la nullité n'a pas été présent à la décision sociale. Ainsi n'a-t-il pas pu donner son consentement à la vente. Et l'absence de consentement n'est pas assimilable à un consentement vicié. Le dol s'appréciant au moment de la formation du contrat, peu importe donc que la tromperie, si tromperie il y a, constituée par le défaut de convocation soit antérieure à la conclusion de l'acte. Le défaut de convocation d'un associé, même s'il est intentionnel, ne constitue pas un vice de son consentement dont il pourrait se prévaloir afin de rendre opposable la nullité d'un acte accompli par la société à un tiers de bonne foi. L'absence de consentement d'un associé ne figurant pas au nombre des causes de nullité opposables énumérées par l'article 1844-16 du code civil, l'on justifierait l'interprétation restrictive de l'arrêt Girard.

En vérité, l'explication est ailleurs. Rappelons à cet égard que l'arrêt de la cour d'appel prend le soin de souligner que la nullité de la vente est consécutive à l'annulation de la délibération de l'assemblée. Or le défaut de convocation, comme l'a souligné M. Le Cannu, ne vaut ni absence de consentement, ni vice du consentement de la société (1). S'il sanctionne, ainsi que l'a précisé cette même chambre de la Cour de cassation dans l'arrêt Angeli rendu le même jour (2), la violation de l'article 1844 du code civil fondant le droit pour tout associé de participer aux décisions sociales, point n'est donc besoin de se référer à un quelconque défaut ou vice de consentement. Cette cause de nullité ne figurant pas au nombre des exceptions opposables aux tiers de bonne foi par l'associé qui s'en prétend victime, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi, en vertu de la règle d'interprétation stricte des exceptions, et ce dans un souci bien légitime d'assurer une protection efficace des tiers de bonne foi, refusé d'étendre l'article 1844-16 du code civil au-delà de sa lettre.

En statuant de la sorte, la Haute juridiction ne contredit donc pas sa solution rendue le même jour par la même chambre dans l'arrêt Angeli. Bien au contraire, ces deux arrêts se complètent harmonieusement. En effet, si une interprétation extensive du régime de la nullité se justifie dans les rapports internes à la société, l'inverse doit en revanche prévaloir dans ses rapports avec les tiers de bonne foi.

I. R

(1) Nullités et participation des associés aux décisions collectives, *RJDA* 12.98, p. 987, n° 35.

(2) *Banque & Droit* n° 64 mars-avril 1999, p. 46.